



Modifications réglementaires concernant la récupération, le recyclage, l'entreposage et la transformation de résidus de béton, d'enrobés bitumineux ou de briques sur un site extractif

Séance de participation publique

27 septembre 2022

Objectif de l'activité

Objectif de l'activité



Consultation publique : Réglementation Activité concernant les modifications réglementaires

- Présentation des modifications réglementaires
- Questions et commentaires

Objectif de l'activité



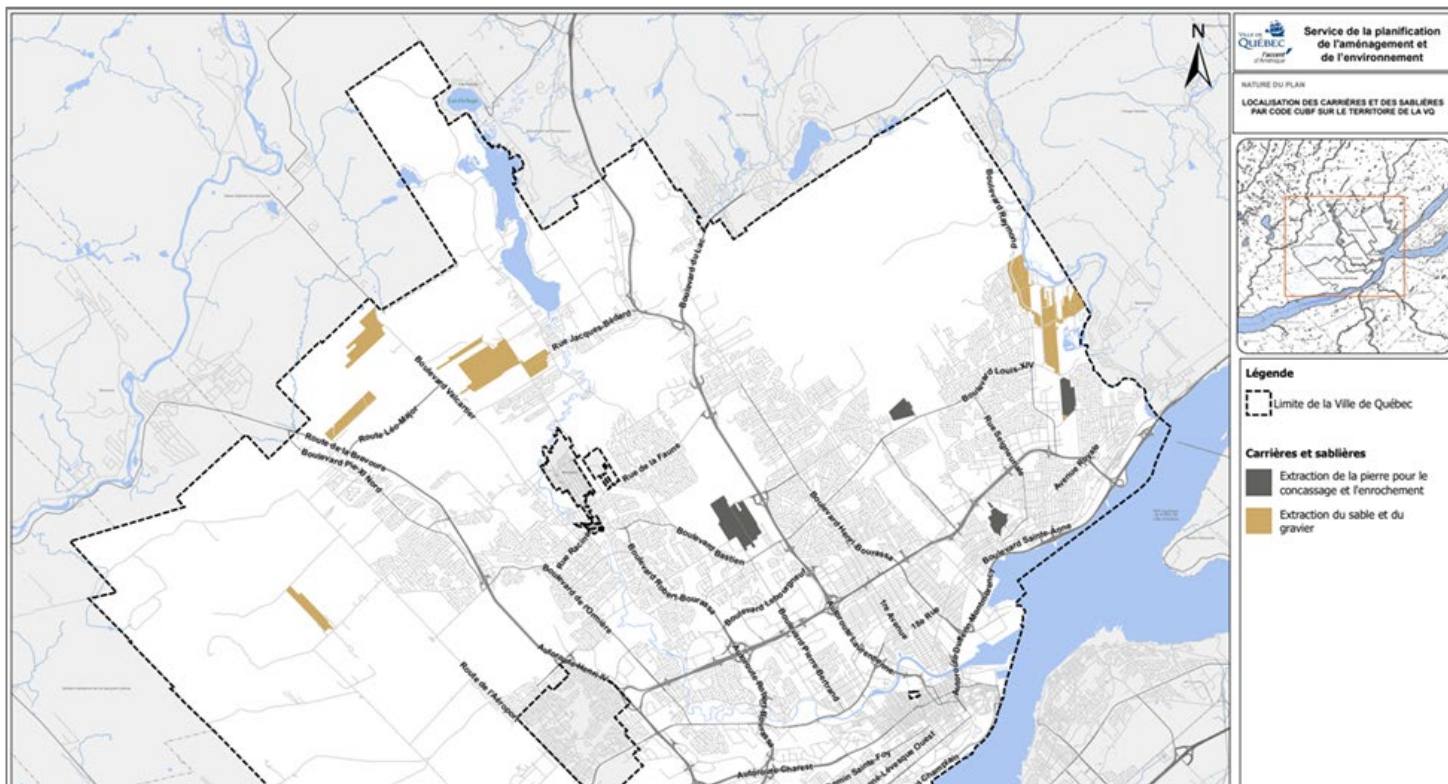
Consultation publique = Réglementation

Activité concernant les modifications réglementaires



Projet : localisation et historique

Localisation



2018

- Adoption du *Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à un usage conditionnel de récupération, de recyclage, d'entreposage ou de transformation de résidus de béton ou d'asphalte*, R.V.Q. 2692

2022

- Nouvelle exigence ministérielle qui exige que les entreprises qui réalisent des infrastructures ou qui fournissent du béton ou de l'asphalte utilisent une partie ou un pourcentage qui provient de matériaux recyclés issus de concassage de matériel.
- Le gouvernement du Québec, de par son *Règlement sur les carrières et sablières*, délivre des certificats d'autorisation aux exploitants et veille au respect des conditions attachées à ces certificats.
- Depuis le 17 avril 2022, une nouvelle réglementation sur le bruit lié aux carrières et sablières est en vigueur. Tous les exploitants de ces installations doivent produire une étude de bruit en respectant le protocole du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Valorisation à l'aide des équipements actuels

- Les sites où s'effectuent les activités de concassage des rebuts de béton ou d'asphalte sont les mêmes que les sites d'extraction de la matière première (carrière ou sablière) utilisée pour la fabrication du béton et de l'asphalte (enrobé bitumineux). Les équipements de concassage utilisés sont les mêmes.
- Les résidus peuvent ainsi facilement être mélangés aux matières premières extraites.

Réduction des GES

- La cible de la Ville de Québec concernant la réduction des GES est de 45 % d'ici 2030 par rapport à 2010 et l'atteinte de la carboneutralité est prévue en 2050.
- Si la valorisation est effectuée sur le territoire de la ville de Québec, on calcule qu'il y a 10 fois moins d'émission de GES.
- Ainsi, en autorisant le concassage et le recyclage en usage associé à I5, sous certaines conditions d'exercice permettrait d'aider à l'atteinte de cette cible. Au contraire, ne pas l'autoriser sur le territoire accentuerait l'émission de GES (transport à St-Joseph-de-Coleraine).

Modifications réglementaires

Modifications réglementaires

Adoption du Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à la récupération, au recyclage, à l'entreposage ou à la transformation de résidus de béton, d'enrobés bitumineux ou de briques sur un site extractif, R.V.Q. 3097

- Règlement qui relève du conseil municipal
- Ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Modifications réglementaires



Usage

Normes actuelles (règlement en vigueur)	Normes proposées (projet de règlement)
<ul style="list-style-type: none">• Usage conditionnel où l'usage <i>15 industrie extractive</i> est autorisé ou protégé par droits acquis• La demande doit être entérinée par le conseil d'arrondissement	<p>Ajout</p> <ul style="list-style-type: none">• Usage associé à un usage du groupe <i>15 industrie extractive</i> est autorisé ou protégé par droits acquis <p>Retrait</p> <ul style="list-style-type: none">• Usage conditionnel (la demande n'a plus à être entérinée par le conseil d'arrondissement)

Modifications réglementaires

Conditions à respecter

Normes actuelles (règlement en vigueur)	Normes proposées (projet de règlement)
<ul style="list-style-type: none">L'usage conditionnel est compatible avec les caractéristiques physiques du milieu construit et naturel environnant	<p>L'usage associé, incluant une aire d'entreposage ou de concassage des matériaux à recycler, est situé à une distance qui respecte les distances minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">au moins 100 m de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;au moins 100 m de la limite d'un lot occupé par un usage de la classe <i>Habitation</i>;au moins 100 m des limites du lot ainsi que l'emplacement de tout regard ou puisard relié à un réseau d'égout privé ou public;à l'égard d'une aire d'entreposage extérieure, au moins 100 m d'une ligne de lot.

Modifications réglementaires

Conditions à respecter

Normes actuelles (règlement en vigueur)	Normes proposées (projet de règlement)
<ul style="list-style-type: none">• Le site sur lequel l'usage est projeté n'est pas situé à l'intérieur du bassin versant d'une prise d'eau• Les impacts de l'usage conditionnel sur le milieu naturel environnant sont négligeables, particulièrement en ce qui concerne son impact sur le réseau hydrographique. Des mesures sont notamment prévues pour minimiser le risque que l'usage conditionnel produise un apport de sédiments ou d'un autre contaminant vers le réseau hydrographique	<ul style="list-style-type: none">• Toutes les aires destinées à l'exercice de l'usage permettent la décantation et/ou la sédimentation des eaux contaminées de manière à réduire d'au moins 80 % les matières en suspension des eaux de ruissellement• Exigence d'un plan de gestion des eaux pluviales de toute aire destinée à l'exercice de cet usage, réalisé par un professionnel habilité incluant une description des mesures qui seront mises en place afin de traiter les matières en suspension dans les eaux de ruissellement

Modifications réglementaires

Conditions à respecter

Normes actuelles (règlement en vigueur)	Normes proposées (projet de règlement)
<ul style="list-style-type: none">Les impacts de l'usage conditionnel sur le milieu construit environnant peuvent être minimisés par la mise en place de mesures d'atténuation adaptées à ce milieu, notamment en regard du bruit et de la poussière	<ul style="list-style-type: none">Une butte-écran, un mur anti-bruit ou toute autre construction ou aménagement permanent est aménagé à la périphérie de toute aire destinée à l'exercice de l'usage associé de manière à ce que l'intensité du bruit produit à l'extérieur du lot par cet usage associé ne soit pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance du milieuLa hauteur maximale d'empilement des matériaux à recycler est de 4 m

Modifications réglementaires

Conditions à respecter

Normes actuelles (règlement en vigueur)	Normes proposées (projet de règlement)
<ul style="list-style-type: none">Fournir une description détaillée de l'usage conditionnel projeté, y compris le volume de résidus de béton et d'asphalte à être récupéré, recyclé, entreposé ou transformé, les procédés et équipements qui seront utilisés pour récupérer, recycler et transformer ces résidus, l'aménagement projeté de l'aire d'entreposage des résidus et celui des voies de circulation sur le site et des voies d'accès au pourtour de celui-ci, et toute autre information permettant une bonne compréhension de l'usage projeté	<ul style="list-style-type: none">La quantité de matériaux à recycler apportée sur le site de l'usage associé représente moins de 50 % du volume annuel de substances visées au 2^e alinéa de l'article 3 du <i>Règlement sur le fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, R.V.Q. 1322</i>

Modifications réglementaires

Conditions à respecter

Normes actuelles (règlement en vigueur)	Normes proposées (projet de règlement)
<ul style="list-style-type: none">Fournir une étude d'impact, préparée par un professionnel habilité à cette fin, analysant les nuisances générées par l'usage conditionnel projeté, notamment en regard du bruit et de la poussière, et les risques pour le milieu naturel environnant, particulièrement sur le réseau hydrographique, et proposant, le cas échéant, des mesures d'atténuation adaptées au milieu construit et naturel environnant	<ul style="list-style-type: none">Fournir un document signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière qui atteste des moyens mis en œuvre pour rencontrer les normes d'exploitation de l'usage associé prévues aux paragraphes 2° et 4° de l'article 261.0.2À l'égard d'une butte-écran, d'un mur anti-bruit ou de toute autre construction ou aménagement permanent visé au paragraphe 5° de l'article 261.0.2, un rapport signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière qui atteste du respect des normes relatives au bruit

Résumé des modifications réglementaires

Globalement, les modifications proposées concernent :

- Le retrait de l'usage conditionnel
- L'ajout de l'usage associé à I5 Industrie extractive

Prochaines étapes

Étape	Date (2022)
Consultation publique	27 septembre
Adoption du règlement, avec modifications (si requis)	17 octobre
Entrée en vigueur du règlement	Début novembre

Merci!